

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, hangars, ombrières et Ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc.

5^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version publiée le 14 avril 2023.

Q82 [19/04/2023] : Sur un projet, du fait d'une contrainte sur le réseau électrique, le gestionnaire du réseau mentionne dans l'ODR que le raccordement est possible moyennant l'acceptation d'un volume d'heures de déconnexion (effacement total) par le producteur, et ce, jusqu'à la réalisation de travaux de renforcement du réseau prévue au S3RENR (dès les renforcements, l'installation pourra injecter sans déconnexion). Le volume d'heures de déconnexion est cependant trop important pour atteindre une rentabilité suffisante. Ainsi nous demanderons à ENEDIS de ne raccorder l'installation qu'une fois que les travaux de renforcement du réseau prévue au S3RENR seront finalisés. Dans un tel scénario où le candidat met en attente la procédure de raccordement, confirmez-vous qu'une dérogation au délai d'achèvement est possible (malgré son caractère prévisible) ? Pour le candidat, il s'agit donc de ne pas avoir à choisir entre deux scénarios rendant le projet non viable à savoir, 1/ MSI dans les délais mais avec déconnexion, ou 2/ MSI retardé mais avec durée de contrat de CR amputée mais avoir la possibilité d'un 3^{ème} scénario : décaler la MSI sans déconnexion et sans subir de raccourcissement de Contrat de Complément de Rémunération.

R : **Les dérogations au délai d'achèvement sont possibles en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié. Ce n'est pas le cas si cette contrainte était connue avant la candidature.**

Q83 [20/04/2023] : D'une part, la loi n°2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a introduit une définition des installations agrivoltaïques qui figure dans le Code de l'Energie. Concernant les installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, cette loi stipule également qu'"*aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté en application du deuxième alinéa du présent article*" (article L.111-29 du code de l'urbanisme).

D'autre part, le cahier des charges de l'AO PPE2 PV Sol précise que les projets éligibles en Cas 2 bis sont situés en zone Agricole (commune au PLU ou PLUi) ou sur l'emprise d'une exploitation agricole (commune non couverte par un PLU ou PLUi).

Ces 2 points conduisent à conclure que les projets éligibles au cas 2 bis doivent être des installations agrivoltaïques dès lors qu'ils sont localisés en dehors des documents cadres (dont aucun n'existe à ce jour).

Par ailleurs, la réponse à la Question 158 du 25/11/2022, f°) cas1 et cas 2 (cf. liste de réponses rendues publiques le 13/12/2022), précise que "les projets agrivoltaïques doivent candidater à l'appel d'offres "bâtiment"".

Nous relevons également que dans la version d'avril 2023 du cahier des charges de l'AO PPE2 PV Bâtiment pour la 5^{ème} période, les installations abritant une activité d'élevage sont exclues des "ombrières agrivoltaïques".

1) Concernant la définition de l'agrivoltaïsme à considérer ici :

○ Est-ce la définition fournie dans le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur les installations de production d'électricité innovantes : "les installations agrivoltaïques innovantes sont des installations permettant de coupler une production PV secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable" ?

○ Est-ce la définition de l'agrivoltaïsme introduite par la loi d'accélération des énergies renouvelables ?

2) Les installations agrivoltaïques (au sens de la loi n°2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables) abritant une activité d'élevage sont-elles éligibles au titre des cas 2 bis de l'AO PPE2 PV sol ?

R : 1) La définition légale de l'agrivoltaïsme s'applique. Le cahier des charges définit les serres agrivoltaïques et les ombrières agrivoltaïques, ces définitions ne vont pas à l'encontre de la définition introduite par la loi.

2) Les installations abritant une activité d'élevage sont éligibles à l'AO PPE2 PV Sol à condition qu'elles respectent les dispositions du cahier des charges de cet appel d'offres.

Q84 [21/04/2023] : Dans le cas d'un projet porté par la SPV d'une filiale rattachée à un groupe, faut-il indiquer le groupe pour la case "dénomination générale de l'entreprise" ?

R : Oui.

Q85 [21/04/2023] : Dans le formulaire de candidature, la mention "poste de conversion" fait-elle bien référence aux onduleurs ?

R : Elle fait référence aux onduleurs et au poste d'élévation de la tension. Plusieurs fabricants peuvent être indiqués.

Q86 [21/04/2023] : Dans le cadre d'un projet d'ombrière, la surface du terrain d'implantation qui doit être renseignée dans le formulaire de candidature doit-elle correspondre à la surface totale des parcelles sur lesquelles est implanté le projet, à la surface clôturée ou seulement à l'emprise effective du projet ?

R : Il s'agit de l'emprise effective du projet.

Q87 [21/04/2023] : Concernant la typologie du projet qui doit être choisie dans le formulaire de candidature, quelle typologie faut-il retenir pour un projet d'ombrière photovoltaïque au-dessus d'un bassin d'eau artificiel (tel que défini dans le cahier des charges) ?

R : Il s'agit de la typologie « Ombrière autre ».

Q88 [21/04/2023] : Concernant les garanties financières, quelle date d'échéance faut-il prévoir ?

R : Les échéances à indiquer sont précisées au paragraphe 5.1.1 et 5.1.2 ainsi que dans les modèles de garanties financières en annexes 3 et 3bis.

Q89 [24/04/2023] : Concernant les garanties financières de démantèlement, dans le cas d'un projet d'ombrières agrivoltaïques inférieur à 10 MWc dont l'investissement est pleinement porté en direct par l'agriculteur (donc sans bail), quel document faut-il fournir ? Une explication claire du modèle financier dans la pièce n°12 est-elle suffisante ?

R : Si le producteur est l'exploitant agricole, celui-ci doit fournir un engagement à la remise en état du terrain à l'issue de l'exploitation, en remplacement du bail prévoyant une clause de remise en état.

Q90 [24/04/2023] : Pour un bâtiment qui n'est pas encore construit, serait-il possible de participer si la demande de permis de construire (en incluant le système PV dans la demande de permis) a été envoyée mais le permis non encore obtenu (attendu pour la fin d'année) ?

R : En application des paragraphes 2.11 et 3.2.3 du cahier des charges, l'absence de détention d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité à la date de candidature est éliminatoire.

Q91 [24/04/2023] : En prenant compte que la date limite pour déposer les dossiers est le 23 juin 2023, pouvez-vous nous confirmer qu'une lettre de garantie bancaire couvrant la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 septembre 2026 est conforme ?

R : Cette période de couverture de la garantie financière d'exécution est conforme aux dispositions du cahier des charges. La garantie doit avoir une durée couvrant le projet à compter de 3 mois suivant la date limite de dépôt des offres et jusqu'à 6 mois après la date d'achèvement de l'installation (date de fourniture de l'attestation de conformité). Alternativement, le Candidat peut prévoir de renouveler régulièrement la garantie afin d'assurer une telle couverture temporelle. Il doit fournir dans ce cas une garantie couvrant le projet pour une durée minimale de 36 mois à compter de 3 mois suivant la date limite de dépôt des offres pour la période de l'appel d'offres concernée. Chaque renouvellement doit intervenir au plus tard un mois avant l'échéance de la garantie en cours. La lettre de garantie bancaire doit être conforme au modèle fourni en annexe 3 du cahier des charges de la présente période de l'appel d'offres.

Q92 [24/04/2023] : Pour les projets éligibles à la revente sur le marché spot de l'électricité (mis en service entre le 01/09/22 et le 31/12/24), la mainlevée des garanties financières pose-t-elle problème alors que l'attestation d'achèvement n'est pas encore transmise à EDF OA (ceci afin de ne pas demander le complément de rémunération avant la fin de la période ouvrant droit à la revente spot) ? La garantie financière doit-elle être prolongée jusqu'à la demande de complément de rémunération auprès d'EDF OA ?

R : Cette question concerne les lauréats aux périodes 1 et 2 de cet appel d'offres, ayant demandé à bénéficier des dispositions de l'avis modificatif du 30 août 2022 en application de l'article R. 311-27-15 du code de l'énergie. En application des dispositions du paragraphe 5.1 du cahier des charges, la garantie financière doit couvrir le projet jusqu'à 6 mois après la date d'achèvement de l'installation. Si le porteur de projet fait le choix d'une garantie renouvelée régulièrement, chaque renouvellement doit survenir au plus tard un mois avant l'échéance de la garantie en cours. Si le renouvellement n'a pas eu lieu à temps, l'Etat peut prélever la garantie en cours. La mainlevée de la garantie financière ne peut pas intervenir en l'absence de transmission de l'attestation de conformité de l'installation.

Q93 [24/04/2023] : En cas de recours entraînant une suspension du délai d'achèvement (cf. paragraphe 6.3 du cahier des charges), la garantie financière doit-elle être renouvelée jusqu'à l'achèvement de la centrale ? Dans le cadre d'un recours sans visibilité de date de fin, une période d'interruption est-elle possible jusqu'à un redépôt de garantie lorsque la date de purge du contentieux est connue ?

R : Le cahier des charges ne prévoit pas de périodes d'interruption de la garantie financière dans ce cas.

Q94 [24/04/2023] : Quelle est la durée de la Garantie Financière à Première Demande de démantèlement ?

R : Conformément au paragraphe 5.1.2 du cahier des charges, la garantie doit avoir une durée couvrant le projet à partir de 12 mois suivant la date limite de dépôt des offres pour la période concernée, puis être renouvelée régulièrement afin d'assurer l'existence d'une garantie jusqu'à l'abandon du projet avant le début des travaux ou jusqu'à la réception par le préfet d'une preuve de réalisation du démantèlement.

Q95 [24/04/2023] : Sur quelle base calculer les 10% du financement participatif : par rapport au plan d'affaires (modèle économique) du projet, du financement effectif ? À quel moment ?

R : Sur la base du financement effectif de l'installation. La preuve de la proportion effective du Financement Collectif doit être fournie à l'achèvement de l'installation : une vérification est effectuée pour la délivrance de l'attestation de conformité sur la base d'un certificat établi par un commissaire aux comptes ou un expert.

Q96 [24/04/2023] : Pour un producteur lauréat d'un projet d'une puissance supérieure à 17 MWc disposant de deux propositions de raccordement de la part d'Enedis, est-il possible de réaliser les travaux de la centrale en deux phases distinctes (6 mois de creux entre les deux phases) et de vendre sur le marché la production de la phase 1 pendant cette période de creux ?

Sinon, est-il possible de signer le contrat de complément de rémunération sur la première phase du projet afin de ne pas perdre de temps de production si les travaux de la centrale ne peuvent s'effectuer en une seule phase ?

R : La vente sur le marché, pour les périodes 1 et 2, est conditionnée à la mise en service de l'installation dans les délais prescrits par l'avis modificatif du 30 août 2022, définie comme la date de première injection d'électricité produite par l'Installation sur le réseau public de distribution.

L'Installation est définie au cahier des charges comme l'ensemble composé des Composants photovoltaïques, de leurs supports, des onduleurs, des éléments permettant d'assurer le raccordement au réseau public d'électricité. Ainsi l'Installation renvoie à l'ensemble du projet

En conséquence, en cas de double raccordement la date de première injection d'électricité produite par l'Installation telle que définie au cahier des charges est la date de première injection sur le second raccordement mis en service.

La prise d'effet du contrat de complément de rémunération est subordonnée à la fourniture d'une attestation de conformité de l'Installation par le Producteur. Cette attestation de conformité vise l'Installation dans son ensemble et ne peut être fournie pour une partie de celle-

ci.

Q97 [24/04/2023] : Est-ce que la clause de remise en état est nécessaire dans le cas de remplacement de serre photovoltaïque existante ?

R : Seules les ombrières agrivoltaïques sont concernées par la clause de remise en état conformément aux dispositions du paragraphe 3.2.8 du cahier des charges.

Q98 [25/04/2023] : À quoi fait exactement référence "Poste de conversion" dans le formulaire de candidature notamment pour le photovoltaïque ?

R : Cela fait référence aux onduleurs et au poste d'élévation de la tension.

Q99 [26/04/2023] : Que considérez-vous comme un lieu clos ? Est-ce une clôture des quatre côtés de chaque structure photovoltaïque ou une clôture métallique tout autour du parc PV le définit-elle comme un "lieu clos" ? Est-ce qu'un bardage (métallique ou bois) ou d'autres matériaux peuvent être envisagés (filet... etc.) ?

R : Un hangar est défini par le cahier des charges comme pouvant être un ouvrage couvert utilisé pour abriter des animaux dans un lieu clos, y compris les abris de type « volière ». Le terme « clos » fait donc référence aux parois latérales du hangar. Des bardages ou d'autres matériaux peuvent être utilisés.

Q100 [26/04/2023] : Comment définissez-vous une volière ? De grandes ombrières surélevées sur un parcours de volailles sont-elles considérées comme "volières" ?

R : Une volière est un espace clos abritant des volatiles. Des ombrières ne sont pas considérées comme des volières. Par ailleurs, les ombrières abritant une activités d'élevage sont exclues de la définition d'une ombrière agrivoltaïque au sens de ce cahier des charges. Ces projets ont vocation à être soutenus via l'appel d'offres « Centrales au sol », à condition de respecter les conditions d'éligibilité de cet appel d'offres.

Q101 [27/04/2023] : Le dernier cahier des charges précise qu'une ombrière ne peut accueillir une activité d'élevage, mais uniquement de culture. Nous souhaiterions candidater avec un projet d'ombrières dédiées principalement à de la culture fruitière arboricole en synergie avec de la volaille. Ce projet est-il éligible ?

R : Une ombrière agrivoltaïque est définie comme une structure agrivoltaïque recouvrant tout ou partie d'une culture. Le cahier des charges précise que « sont exclues les installations abritant une activité d'élevage ».

Q102 [28/04/2023] : D'après la définition du cahier des charges, un hangar est un ouvrage couvert : pouvez-vous préciser le type de couvertures qui répondent à cette définition ?

R : La couverture est un dispositif dont la fonction principale est d'assurer la protection contre les intempéries et l'ensoleillement. Comme indiqué dans la définition du Hangar, le cahier des charges n'impose pas de contrainte de typologie de couvert.

Q103 [28/04/2023] : Dans la version actuellement en vigueur du cahier des charges, vous précisez que les installations abritant une activité d'élevage sont désormais exclues des ombrières agrivoltaïques. À quoi sont-elles donc assimilées dorénavant : des hangars ? des installations au sol ?

R : **Les ombrières sur une parcelle accueillant une activité d'élevage sont éligibles à l'appel d'offres « Centrales au sol », dans la version du cahier des charges en vigueur.**

Q104 [28/04/2023] : Dans le cadre d'un projet de développement solaire, nous voudrions savoir s'il était possible faire une candidature pour un appel d'offres pour un projet comportant à la fois une partie ombrière et une partie hangar.

Ce n'est pas explicitement interdit dans le cahier des charges des appels d'offres mais nous souhaiterions avoir confirmation.

De même, s'il s'avérait qu'il n'était pas possible de candidater au même appel d'offres avec deux structures différentes, est-t-il possible de candidater à deux appels d'offres avec le même permis de construire ?

R : **Il est possible de candidater pour une installation ayant des typologies mixtes, tant que ces typologies sont éligibles à l'appel d'offres. Il est également possible de candidater à plusieurs appel d'offres avec la même autorisation d'urbanisme dès lors que celle-ci couvre l'intégralité des installations. Un projet strictement identique ne pourra toutefois pas être désigné dans le cadre de deux appels d'offres.**

Q105 [28/04/2023] : Des structures solaires permettant d'abriter des bovins peuvent-elles bien entrer dans la catégorie Hangar ? La contrainte en matière de clos doit-elle être vérifiée autour de chaque structure solaire ou peut-elle s'appliquer sur un ensemble de structures ? L'autorisation d'urbanisme doit-elle spécifiquement mentionner la notion de « Hangar » ?

R : **Un hangar au sens du cahier des charges de cet appel d'offres est un ouvrage couvert, qui lorsqu'il est utilisé pour abriter des animaux, doit être clos. La contrainte en matière de clos doit être respectée pour chaque ouvrage. L'autorisation d'urbanisme doit concerner l'ouvrage prévu pour supporter l'installation photovoltaïque. Un contrôle de conformité de l'installation au cahier des charges est effectué à l'achèvement de l'installation par un organisme agréé.**

Q106 [28/04/2023] : Dans la pièce n°12 (pour les projets d'ombrières agrivoltaïques ou de serres agrivoltaïques), il est demandé la copie d'une convention établie entre l'agriculteur et un organisme professionnel ou scientifique pour le suivi des cultures précisant la nature et la durée du suivi. L'organisme professionnel en question peut-il être un bureau d'études agricole indépendant ?

R : **Le cahier des charges n'interdit pas cette possibilité.**

Q107 [28/04/2023] : Dans le cas d'un projet avec deux postes de livraison (puissance raccordée supérieure à 17 MVa), est-il possible de raccorder un premier poste de livraison en année n et un second en année n+1 ? Si oui, est-il possible de revendre la production sur le marché pour le premier poste de livraison pendant l'année n et de ne lancer le tarif de rachat qu'en année n+1 pour les deux PDL en même temps ?

R : **cf. Q96**

Q108 [02/05/2023] : Est-ce que les "Revenus annuels alloués à l'exploitant agricole" peuvent être nuls dans le formulaire de candidature ?

Sinon, comment renseigner les "Revenus annuels alloués à l'exploitant agricole" dans le cas où il n'est pas prévu de loyer annuel mais plutôt le versement d'une soulte et/ou la mise à disposition de bâtiments ?

R : La méthode d'association de l'exploitant agricole aux revenus du projet peut être explicitée dans la pièce n°12.

Q109 [02/05/2023] : Pouvez-vous confirmer la possibilité de déposer des projets mixtes (ombrière de parking/bâtiment - bâtiment/serre) ? Si cela est possible, comment le renseigner dans les formulaires car un seul choix de type de bâtiment est possible ?

R : Cela est possible. Si le formulaire ne permet qu'un seul choix, la typologie dominante doit être indiquée.

Q110 [02/05/2023] : Concernant les paragraphes 3.2.9 et 6.7, pourriez-vous préciser les caractéristiques acceptées/acceptables de la zone témoin (ex. : localisation, superficie, etc....) ?

R : La zone témoin est à définir dans le cadre de la convention établie avec un organisme professionnel ou scientifique pour le suivi des cultures. Ses caractéristiques sont à définir au cas par cas selon les particularités des projets.

Q111 [02/05/2023] : Concernant les paragraphes 3.2.9 et 6.7, est-ce que la zone témoin peut être en dehors de la Serre ou des Ombrières agrivoltaïques à proximité du site ?

R : La zone témoin a pour fonction de permettre la comparaison des rendements agricoles de cette zone avec ceux de la zone couverte par l'installation photovoltaïque. Elle ne peut donc pas être située sous les ombrières ou serres agrivoltaïques.

Q112 [02/05/2023] : Concernant le paragraphe 3.2.9, qui doit être le signataire des engagements visés à la Pièce n°12 du cahier des charges ? (président de la société ou autre personne habilitée par une délégation de signature en bonne et due forme ?)

R : Le Candidat doit être signataire des engagements. Dans le cas où le Candidat est une personne morale, les engagements sont signés par le représentant légal ou par toute personne physique dûment habilitée par le représentant légal. Le candidat doit alors fournir la délégation correspondante.

Q113 [02/05/2023] : Le paragraphe 1.4 donne la définition suivant d'un « Hangar » : « *Ouvrage couvert utilisé pour abriter des animaux dans un lieu clos, y compris les abris de type « volière » ou Le Hangar doit permettre le travail, ou, dans le cas du 4e tiret, les activités mentionnées, dans un lieu couvert et n'a pas de contrainte en matière de clos - à l'exception des abris pour animaux - et de typologie de couvert* »

Pouvez-vous préciser les attendus en termes de clos : clôtures, filets, ... ? Est-ce que les filets des enclos sont bien considérés dans la définition du clos ?

L'ensemble des faces doit-il être clos ?

R : Un hangar, lorsqu'il abrite des animaux, doit être un ouvrage clos sur l'ensemble de ses

faces latérales. Un dispositif annexe ne faisant pas partie de l'ouvrage ne répond pas à cette définition. Un filet peut notamment assurer le clos dans le cas d'une volière.

+ Cf. Q99.

Q114 [02/05/2023] : Concernant le paragraphe 4.4.1, pouvez-vous confirmer que c'est la valeur absolue du montant apporté qui doit être maintenue pour respecter l'engagement de Financement collectif pendant les trois années suivant l'Achèvement ?

R : Il est demandé à ce que 10% du financement du projet soit apporté, distinctement ou conjointement, directement ou indirectement, par au moins vingt personnes physiques ou une ou plusieurs collectivités territoriales ou un ou plusieurs groupements de collectivités. La vérification porte donc sur la part minimale de financement total apportée localement.

Q115 [02/05/2023] : Dans la pièce n°2, devons-nous fournir le détail des calculs de l'évaluation carbone ?

R : Non

Q116 [02/05/2023] : Dans la pièce n°5, dans le cas où le projet n'est pas concerné par les garanties de démantèlement, devons-nous faire quand même apparaître les paragraphes correspondants du cahier des charges ?

Le modèle transmis en Annexe 3 du cahier des charges indique à cet endroit « Erreur ! Source du renvoi introuvable ».

R : Non. Le cahier des charges comprend deux modèles distincts, l'un pour les garanties financières de mise en œuvre et l'autre pour les garanties financières de démantèlement.

Q117 [02/05/2023] : Dans la pièce n°5, concernant la garantie de mise en œuvre, quel est le modèle à suivre dans le cas d'une consignation ?

R : Dans le cas d'une consignation, comme précisé au paragraphe 5.1.1, la Caisse des dépôts et consignation adressera un récépissé qui constituera le justificatif de la constitution de la garantie financière.

Q118 [02/05/2023] : Dans la pièce n°12, quelle forme concrètement doivent prendre les deux engagements (partage des revenus avec l'exploitant agricole et garantie de maintien de la production agricole) ? Une simple attestation/courrier reprenant les termes du cahier des charges et signée par le porteur de projet suffit-elle ?

R : Le cahier des charges n'impose pas de forme spécifique. Le document doit en revanche être signé par le Candidat.

Q119 [02/05/2023] : Dans la pièce n°13, quelle forme doit prendre la preuve que le porteur a averti la CDPENAF du projet ?

R : Il peut s'agir d'un courrier adressé par le producteur à la CDPENAF ou à la DDT.

Q120 [02/05/2023] : Il est indiqué au paragraphe 1.4 Définitions : « *Ombrière agrivoltaïque : Structure agrivoltaïque recouvrant tout ou partie d'une culture. Elle est constituée d'une surface horizontale ou oblique en hauteur et de ses supports. Les différents éléments de l'ensemble laissent passer le jour entre eux. Elle permet de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable.* »

Les rangées d'ombrières doivent-elles être reliées entre elles ? Est-il possible de prévoir au sens de cette définition des rangées d'ombrières distinctes, séparées les unes des autres ?

R : Le cahier des charges n'impose pas de contrainte spécifique sur la liaison mécanique des ombrières agrivoltaïques.

Q121 [02/05/2023] : Dans le paragraphe 3.2.3, il est indiqué que « *les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre* ». Qu'entendez-vous par « *caractéristiques* » ? Des modifications telles que l'emprise au sol, la puissance, la typologie, l'usage du bâtiment, ou encore l'utilisation de trackers qui pourront faire l'objet par la suite d'un Permis de construire modificatif peuvent-ils rendre notre offre irrecevable ?

R : La fourniture d'une autorisation d'urbanisme correspondant au projet faisant l'objet de l'offre est une condition d'éligibilité. En l'absence de cette pièce, l'offre est éliminée. Le cahier des charges n'interdit pas la modification du projet postérieurement à sa désignation en tant que lauréat. Les dispositions du paragraphe 5.2 doivent alors être respectées.
